Modèle en cours de validation par un avocat : faites relire vos statuts par un professionnel du droit avant de les signer. Ces documents sont des modèles que vous remplissez vous-même. Ils ne constituent pas un conseil juridique et ne tiennent pas compte de votre situation particulière : un avocat ou un notaire peut les adapter à votre projet.

Statuts d'Atelier Martin Benali (SAS)

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €. Siège social : 8 rue des Tanneurs, 69001 Lyon.

Les soussignés :

- Mme Claire Martin, née le 12 avril 1988 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 8 rue des Tanneurs, 69001 Lyon.
- M. Karim Benali, né le 3 novembre 1985 à Villeurbanne (69), de nationalité française, demeurant 21 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux.

Titre I : Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 : Forme

Il est institué une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les autres dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La société peut à toute époque ne compter qu'un seul associé, sans être dissoute.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les cas permis par la loi.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, la fabrication et la vente de mobilier sur mesure, ainsi que tous travaux de menuiserie et d'agencement intérieur.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination : Atelier Martin Benali, et pour sigle : AMB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 8 rue des Tanneurs, 69001 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II : Apports, capital, actions

Article 6 : Apports

Les associés apportent à la société :

- Claire Martin apporte la somme de 4 000 € en numéraire, dont 2 000 € versés à la constitution, le solde de 2 000 € restant à libérer.
- Claire Martin apporte en nature : Une scie à format Altendorf F45, achetée en 2022, évalué à 2 000 €.
- Karim Benali apporte la somme de 4 000 € en numéraire, dont 4 000 € versés à la constitution.

Soit, au total, 8 000 € d'apports en numéraire, dont 6 000 € libérés à la constitution. Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, agence Lyon Terreaux, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, sur présentation de la liste des souscripteurs.

Soit, au total, 2 000 € d'apports en nature.

Total des apports : 10 000 €.

Article 7 : Évaluation des apports en nature

Aucun apport en nature n'excédant la valeur fixée par décret et leur valeur totale n'excédant pas la moitié du capital, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports. Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et attribuées ainsi :

- Claire Martin : 600 actions, numérotées de 1 à 600, pour un apport de 6 000 €.
- Karim Benali : 400 actions, numérotées de 601 à 1 000, pour un apport de 4 000 €.

Total : 1 000 actions.

Les actions d'apport en numéraire sont libérées à hauteur de 6 000 €. Le solde, soit 2 000 €, est libéré en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire, dans un registre tenu par la société ou par un mandataire qu'elle désigne. La propriété des actions résulte de cette inscription.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et à une voix dans les décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.

Article 12 : Transmission des actions

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte, sur ordre de mouvement signé du cédant.

Inaliénabilité : les actions sont inaliénables pendant 2 ans à compter de l'immatriculation de la société, sauf accord unanime des associés. Pendant cette durée, toute cession est nulle (art. L. 227-13 et L. 227-15 du Code de commerce).

Les cessions entre associés sont libres. Toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément est notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception, avec l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert. La décision est notifiée au cédant dans les trois mois ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, le président fait acquérir les actions par des associés ou des tiers, ou par la société en vue de leur annulation, dans un délai de trois mois à compter du refus, à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Une cession réalisée en violation de cette clause est nulle (art. L. 227-15 du Code de commerce).

Titre III : Direction de la société

Article 13 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire, qui fixe la durée de son mandat.

Est nommé premier président de la société, pour une durée indéterminée : Mme Claire Martin, née le 12 avril 1988 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 8 rue des Tanneurs, 69001 Lyon, qui déclare accepter ces fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre (art. L. 227-7 du Code de commerce).

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social (art. L. 227-6 du Code de commerce). La société est engagée même par ses actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte le dépassait.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. Il peut démissionner en prévenant les associés au moins un mois à l'avance.

La rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. Les frais exposés dans l'intérêt de la société sont remboursés sur justificatifs.

Article 14 : Directeurs généraux

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président (art. L. 227-6, al. 3 du Code de commerce). La décision de nomination fixe la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle ; ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le président, ou le commissaire aux comptes s'il en est désigné, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société qui le contrôle. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes, sauf pour les opérations courantes conclues à des conditions normales (art. L. 227-10 du Code de commerce).

Titre IV : Décisions des associés

Article 16 : Décisions collectives

Relèvent obligatoirement de la collectivité des associés les décisions portant sur l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats (art. L. 227-9 du Code de commerce), ainsi que la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux. Toute autre décision relève du président.

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du président ou d'associés représentant au moins le quart du capital, en assemblée réunie au siège ou en tout autre lieu, en présence ou par visioconférence, par consultation écrite, y compris électronique, ou dans un acte signé par tous les associés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont des décisions extraordinaires celles qui modifient les statuts, ainsi que la fusion, la scission, la dissolution et la transformation : elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions sont ordinaires : elles sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui adoptent ou modifient une clause d'inaliénabilité ou d'agrément (art. L. 227-19 du Code de commerce), ainsi que celles qui augmentent les engagements des associés.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés du président et, le cas échéant, des associés présents, conservés dans un registre. Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Titre V : Contrôle

Article 17 : Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ; elle y est tenue lorsque la loi l'impose, notamment au-delà des seuils fixés par décret. Le commissaire est nommé pour six exercices.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution.

Titre VI : Exercice social, comptes, résultat

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du 31 décembre et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

Article 19 : Comptes et affectation du résultat

Le président établit chaque année l'inventaire, les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital (art. L. 232-10 du Code de commerce). Le solde, augmenté du report bénéficiaire, est affecté par décision collective des associés : mise en réserve, report à nouveau ou distribution entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les associés peuvent mettre à la disposition de la société des sommes en compte courant, dans les conditions fixées d'accord avec elle.

Titre VII : Dissolution, liquidation

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de ces comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans les conditions prévues par la loi (art. L. 225-248, par renvoi de l'art. L. 227-1 du Code de commerce).

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, et dans les cas prévus par la loi, ou par décision collective extraordinaire des associés. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la décision de dissolution, conformément à la loi.

Lorsque la société ne compte qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé, sans liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 22 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales qui surviennent pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

Article 23 : Jouissance de la personnalité morale, actes de la société en formation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (art. L. 210-6 du Code de commerce).

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Il est annexé aux statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation (art. R. 210-5 du Code de commerce).

Article 24 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prévues par la loi.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2026, en 4 exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et un pour la conservation au siège, ou en un original électronique s'ils sont signés en ligne.

Signatures

- Claire Martin, associé, précédé de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président »
- Karim Benali, associé

Annexes

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture du compte bancaire de la société en formation
- Réservation du nom de domaine atelier-martin-benali.fr